

# BULLETIN JOLY

# ENTREPRISES

# EN DIFFICULTÉ

ACTUALITÉ DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

## À LA UNE

### SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'inefficacité de la transaction conclue sous condition suspensive  
d'autorisation du juge-commissaire → PAGE 20

Karl LAFAURIE

### DÉBITEUR PERSONNE PHYSIQUE

Inopposabilité de la DNI publiée après le jugement d'ouverture  
de la procédure collective → PAGE 32

Cécile LISANTI

### DOCTRINE

Loi ASAP, entreprises en difficulté et commande publique → PAGE 51

Grégory KALFLÈCHE et Francine MACORIG-VENIER

**Directrice scientifique****Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON,**

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Fondatrice****Françoise PÉROCHON,**

professeure à la faculté de droit de Montpellier

**Comité scientifique****Hélène BOURBOULOUX,**

administratrice judiciaire, SELARL FHB

**Reinhard DAMMANN,**

avocat associé, Clifford Chance

**Christophe DELATTRE,**

substitut général, Cour d'appel de Douai

**Laurence Caroline HENRY,**

agrégée des universités

avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation

**Pierre-Michel LE CORRE,**

professeur à l'université de Nice-Sophia Antipolis

**François-Xavier LUCAS,**

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (université de Paris I)

**Françine MACORIG-VENIER**

professeure à l'université Toulouse 1-Capitole

**Françoise PÉROCHON,**

professeure à la faculté de droit de Montpellier

**Pascal RUBELLIN,**

maître de conférences à l'université de Poitiers

**Corinne SAINT-ALARY-HOUIN,**

professeure à l'université Toulouse 1-Capitole

**Marc SÉNÉCHAL,**

professeur associé à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

mandataire judiciaire, SCP BTSG<sup>2</sup>**Comité de lecture****Laurence-Caroline HENRY****Pierre-Michel LE CORRE****Françoise PÉROCHON****Corinne SAINT-ALARY-HOUIN**

---

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**P-DG, Directeur de la publication** Bruno VERGÉ**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Valérie BOCCARA

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 91082 • ISSN 2115-2578

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 142 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2021 : 435 € HT - Abonnement étranger 2021 : 478,50 €

Prix au numéro France : 84 € HT - Prix au numéro étranger : 92,40 €

Le Bulletin Joly Entreprises en difficulté peut être cité de la manière suivante : BJE janv. 2021, n° 118h8, p. 1.

---



ACTUALITÉ PAGE 6

### ÉCLAIRAGE

**200b4** **Le principe de l'estoppel et le ministère public de cour d'appel** PAGE 8

**Christophe DELATTRE**

*L'intervention du ministère public dans les procédures d'insolvabilité repose sur la nécessité de veiller au respect du cadre légal. L'intérêt de la loi doit prévaloir. Le statut du magistrat du parquet lui permet d'intervenir même si la décision querellée a été rendue conformément à ses réquisitions. Dès lors, le principe de l'estoppel ne peut lui être opposé.*

### PRÉVENTION ET TRAITEMENT AMIABLE

**200b0** **Désignation d'un mandataire *ad hoc*: les contraintes du cadre légal** PAGE 12

**Bernard SAINTOURENS**

TJ Bordeaux, ord., 11 mars 2021, n° 21/01491

*Doit être déclarée irrecevable la demande de désignation d'un mandataire ad hoc, formée sur le fondement de l'article L. 611-3 du Code de commerce dès lors qu'elle est effectuée à titre personnel et non en qualité de gérant de société visée par la mesure. En application de ce texte, seul le « débiteur » a qualité pour demander une telle désignation. En outre, ne constituent pas des difficultés qui justifieraient l'intervention du président du tribunal sur la base de ce texte, un litige portant sur la valorisation d'un compte courant d'associé, la fixation de la valeur d'un actif immobilier de la société et la fixation d'une indemnité d'occupation.*

### OUVERTURE ET EXTENSION DES PROCÉDURES COLLECTIVES

**200a3** **Fictivité de la personne morale : une réaffirmation maladroite de la conception classique ?** PAGE 15

**Adrien BÉZERT**

Cass. com., 10 mars 2021, n° 20-15992, F-D

*La fictivité d'une société unipersonnelle est caractérisée par un faisceau d'indices révélant qu'au moment de sa constitution, son créateur n'avait aucune intention de la faire vivre.*

### SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

**200a6** **Cautionnement, plan de sauvegarde et application de loi dans le temps** PAGE 18

**Marie-Pierre DUMONT**

Cass. com., 19 mars 2021, n° 19-16816, F-P

*Une caution dont le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi de 2005, mais poursuivie après, peut-elle se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde, comme prévu par l'article L. 626-11 du Code de commerce ?*

**200a5** **L'inefficacité de la transaction conclue sous condition suspensive d'autorisation du juge-commissaire** PAGE 20

**Karl LAFAURIE**

Cass. com., 21 janv. 2021, n° 19-20076, PB

*Une transaction signée entre l'administrateur et le bailleur du débiteur, fût-elle conclue sous réserve de l'autorisation du juge-commissaire, n'engage pas les parties dès lors qu'elle est intervenue avant que le juge-commissaire autorise l'administrateur et la société débitrice à transiger.*

**À signaler également** PAGE 23

## LIQUIDATION JUDICIAIRE

### **200b1** Assignation en report de la date de cessation des paiements : retour au formalisme strict !

PAGE 24

**Véronique MARTINEAU-BOURGINAUD**

Cass. com., 3 févr. 2021, n° 19-16426, F-D

*L'acte de signification de l'assignation en report de la date de cessation des paiements doit mentionner la qualité du destinataire. À défaut de viser la fonction de représentant légal de la société débitrice dans l'acte, l'assignation ne peut être délivrée qu'au dirigeant à titre personnel.*

### **200a9** Résolution du plan de continuation : l'admission de plein droit de la créance privilégiée n'exempte pas d'avoir à renouveler la sûreté qui la grève

PAGE 26

**Hélène POUJADE**

Cass. com., 17 févr. 2021, n° 19-20738, FS-PBI

*Si l'article L. 626-27 du Code de commerce dispense le créancier dont la créance a déjà été admise au passif d'une procédure collective d'avoir à la déclarer à nouveau à la procédure de liquidation ouverte après la résolution d'un plan, il ne le délie pas de son obligation d'avoir, le cas échéant, à renouveler l'inscription des sûretés qui la grevent. L'autorité de la chose jugée attachée à l'admission à titre privilégié de cette créance dans le cadre de la première procédure collective n'a pas d'effet conservatoire pour l'avenir des sûretés qui ne sont pas renouvelées.*

### **200b8** Les parents ne peuvent (suren)chérir les biens de la société faillie de leur enfant

PAGE 29

**Jean-Baptiste BARBIÈRI**

Cass. com., 3 févr. 2021, n° 19-20616, FS-P

*Les interdictions d'acquérir posées par l'article L. 642-3 du Code de commerce s'appliquent aux cessions isolées des biens du débiteur en liquidation lors d'une procédure d'enchères.*

## DÉBITEUR PERSONNE PHYSIQUE

### **200b3** Inopposabilité de la DNI publiée après le jugement d'ouverture de la procédure collective

PAGE 32

**Cécile LISANTI**

Cass. com., 10 mars 2021, n° 19-21971, F-P

*L'ouverture de la procédure collective réunit les créanciers en une collectivité qui emporte, dès ce moment, appréhension des biens du débiteur dans leur gage commun. Par conséquent, une DNI n'est opposable que si elle a été publiée antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, même s'il s'agit d'une procédure de sauvegarde.*

## CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

### **200c0** La ratification implicite d'une déclaration de créance irrégulière pour défaut de pouvoir

PAGE 34

**Gérard JAZOTTES**

Cass. com., 10 mars 2021, n° 19-22385, FS-P

*L'alinéa 2 de l'article L. 622-24 du Code de commerce ne prévoit aucune forme particulière pour la ratification par le créancier d'une déclaration faite en son nom, celle-ci peut être implicite.*

### **200b9** Irrecevabilité de la demande d'admission au passif d'une société en liquidation judiciaire et poursuite contre ses associés

PAGE 36

**Adeline CERATI**

Cass. com., 10 mars 2021, n° 19-22395, FS-P

*La décision par laquelle le juge déclare irrecevable la demande d'un créancier social tendant à la fixation du montant de sa créance ne constitue pas une décision de rejet de cette créance entraînant l'extinction de celle-ci.*

## DROIT PROCESSUEL

### **200b7** Restriction de la tierce opposition de l'associé d'une société civile en liquidation judiciaire

PAGE 39

**Olivier MARAUD**

Cass. com., 20 janv. 2021, n° 19-13539, F-PI

*Un arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 2021 ferme la voie de la tierce opposition aux associés d'une société civile en liquidation judiciaire, à l'encontre d'une décision ayant condamné la société au paiement d'une créance par la suite admise au passif de la liquidation, faute pour ces associés d'avoir présenté contre la décision d'admission de cette créance au passif, la réclamation prévue par l'article R. 624-8 du Code de commerce dans le délai fixé par le texte.*

## PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

### **200a8** Simple négligence : première (in)certitude ?

PAGE 42

**Thierry FAVARIO**

Cass. com., 3 févr. 2021, n° 19-20004, PB

*L'existence d'une simple négligence ne se réduit pas à l'hypothèse dans laquelle le dirigeant a pu ignorer les circonstances ou la situation ayant entouré sa commission.*

### **200a4** L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif est-elle soluble dans l'assurance ?

PAGE 44

**Thierry FAVARIO**

Cass. com., 10 mars 2021, n°s 19-12825 et 19-17066, PB

*Le liquidateur agissant en responsabilité pour insuffisance d'actif peut joindre dans la même instance, à sa demande de condamnation du dirigeant, celle de l'assureur en application de l'action directe qu'il tient de l'article L. 124-3 du Code des assurances.*

### **À signaler également**

PAGE 46

## DOCTRINE

### **200b2** L'intimation de l'article R. 661-6 du Code de commerce : un enjeu procédural

PAGE 47

**Christophe DELATTRE**

*L'intimation des mandataires judiciaires est prévue par la loi. Pour autant, elle est souvent occultée par l'appelant et peut engendrer des conséquences pour la suite de la procédure.*

### **200b5** Loi *ASAP*, entreprises en difficulté et commande publique

PAGE 51

**Grégory KALFLÈCHE et Francine MACORIG-VENIER**

*Modifié à titre provisoire, puis de manière pérenne, pour favoriser le soutien des entreprises en redressement judiciaire, le droit de la commande publique n'est pas pour autant entièrement soumis au droit des entreprises en difficulté et subsistent certains facteurs de blocage.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2021

#### JANVIER

Cass. com., 20 janv. 2021, n° 19-13539, F-PI.....p. 39	200b7
Cass. com., 21 janv. 2021, n° 19-20076, PB.....p. 20	200a5

#### FÉVRIER

Cass. com., 3 févr. 2021, n° 19-16426, F-D.....p. 24	200b1
Cass. com., 3 févr. 2021, n° 19-20616, FS-P.....p. 29	200b8
Cass. com., 3 févr. 2021, n° 19-20004, PB.....p. 42	200a8
Cass. com., 17 févr. 2021, n° 19-20738, FS-PBI.....p. 26	200a9
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 18 févr. 2021, n° 19-24513, F-D.....p. 23	200a2

#### MARS

Cass. com., 10 mars 2021, n° 20-15992, F-D.....p. 15	200a3
--	-------

Cass. com., 10 mars 2021, n° 19-21971, F-P.....p. 32	200b3
Cass. com., 10 mars 2021, n° 19-22385, FS-P.....p. 34	200c0
Cass. com., 10 mars 2021, n° 19-22395, FS-P.....p. 36	200b9
Cass. com., 10 mars 2021, n° 19-12825 et 19-17066, PB.....p. 44	200a4
Cass. com., 10 mars 2021, n° 19-22811, F-D.....p. 46	200a1
TJ Bordeaux, ord., 11 mars 2021, n° 21/01491.....p. 12	200b0
Communiqué Coface, 16 mars 2021.....p. 6	200c3
Cass. com., 19 mars 2021, n° 19-16816, F-P.....p. 18	200a6
Communiqué CNAJMJ, 30 mars 2021.....p. 6	200c2

#### AVRIL

Communiqué Altares, 14 avr. 2021.....p. 7	200c4
---	-------

#### MAI

Communiqué Infogreffe, 25 mai 2021.....p. 6	200c1
---	-------

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
[valerie.boccaro@lextenso.fr](mailto:valerie.boccaro@lextenso.fr)